

Le 7 octobre dernier dans le cadre des 21^e Entretiens Jacques Cartier se déroulait le colloque La représentation de l'enfant devant les tribunaux, à la Cour d'appel du Québec à Montréal. Cette journée organisée par la Chaire Jean-Louis Baudouin en collaboration avec l'Université de Montréal, de Lyon III et de l'Université de Savoie avait pour but de comparer les mécanismes juridiques et les expériences pratiques de la France et du Québec afin de dégager des pistes de solutions quant aux nouvelles difficultés rencontrées.

Lors de la séance d'ouverture, l'honorable Michel Robert a insisté sur l'importance d'encadrer juridiquement cette personne vulnérable étant donné l'apparition de comportements délinquants et antisociaux de plus en plus tôt chez l'enfant. Celui-ci doit d'ailleurs être entendu dans chacune des affaires le touchant. Le juge en chef de la Cour d'appel du Québec a profité de l'occasion pour souligner que le système de justice québécois est beaucoup plus efficace que celui des autres provinces canadiennes. Lors de son allocution, il a présenté les lieux à la centaine de participants présents et il a aussi profité de l'occasion pour rendre hommage à l'honorable Jean-Louis Baudouin, en soulignant sa contribution exceptionnelle au droit civil québécois et en le qualifiant de «Pierre Basile Migneault des temps modernes».

La professeure Violaine Lemay a aussi tenu à rendre hommage à l'honorable Jean-Louis Baudouin en lui consacrant sa conférence introductive, laquelle traitait de la personnification juridique de l'enfant en tant que sujet de droit. La professeure Lemay a souligné la résistance aux nouveaux droits de l'enfant provenant des autres sciences notamment la philosophie et l'éducation ainsi que celle résultant de l'inertie sociale. Par la suite, elle a expliqué que le droit de la jeunesse ne doit pas être considéré comme un droit d'exception. Elle a mis en garde contre les pièges liés à la reconnaissance du droit à l'égalité de l'enfant soit celui de l'égalité vengeresse, en constatant que les règles entourant les jeunes contrevenants se rapprochent de plus en plus de celles applicables au système carcéral pour adulte. Selon elle, il ne faut pas oublier de prendre en compte les caractéristiques propres aux enfants soit leur vulnérabilité ainsi que leur capacité décisionnelle en construction.

Le professeur français Pierre Murat traita de l'autorité parentale en France en insistant sur le paradoxe entourant les règles de droit substantif et les règles de procédure, en raison du fait que l'enfant n'est pas parti aux procédures. Le professeur a abordé le thème de la place de l'enfant dans les procédures et les difficultés reliées au principe du contradictoire. Selon lui, l'éviction totale de l'enfant n'est plus de mise étant donné les techniques de l'administrateur *ad hoc* et de l'audition. Il termina sa conférence en soulignant le renversement de l'interprétation qui a eu lieu au fil des années, soit que les droits des parents ont tendance à devenir des droits pour l'enfant, donnant comme exemple le cas des droits de visites.

Professeure à l'Université McGill, madame Shana Van Praagh aborda le thème de l'évolution de l'enfant et de ses droits en faisant un parallèle tout au long de sa conférence avec le héros Harry Pothers afin de ne plus penser uniquement selon les droits de l'enfant mais de concevoir le droit face à l'enfant. C'est-à-dire, en mettant l'enfant, sujet de droit, au centre de la démarche. Par la suite, la professeure fit remarquer que les concepts juridiques de base sont omniprésents dans la vie de l'enfant; témoignage, excuses, autonomie, respect. Elle souligna aussi que les désirs et les intérêts de l'enfant ne coïncident pas toujours. Elle conclut en abordant le rôle de l'avocat dans la vie de l'enfant et vice versa.

Professeur à l'Université Laval, monsieur Dominique Goubau, traitant de la parole de l'enfant devant les tribunaux, s'interrogea à savoir pourquoi deux cultures si semblables ont deux approches si différentes. Cette situation s'explique par la différence des systèmes juridiques notamment par le fait que le système québécois interdit le oui-dire et qu'il est empreint d'une tradition d'oralité. Le professeur Goubau expliqua par la suite les différentes approches selon que l'enfant intervienne à titre de témoin ou exprime ses besoins, en abordant les questions de l'aptitude de l'enfant à témoigner ainsi que de sa contraignabilité.

Monsieur Yann Favier, maître de conférences à l'Université de Savoie tenta de répondre à la question : comment peut-on adapter les règles procédurales à l'enfant afin de protéger ses droits fondamentaux, plus particulièrement son droit d'accéder à la justice et au juge? Il a par la suite insisté sur l'importance de garantir à l'enfant un droit à l'enfance, ajoutant que ce dernier ne doit pas décider seul de sorte qu'il se retrouve son propre éducateur. L'encadrement juridique concernant son éducation ne devant pas devenir un simple moyen pour contester l'autorité parentale. Le conférencier termina en se demandant si tous les intervenants impliqués dans un dossier sont réellement nécessaires puisque ceci implique pour l'enfant de devoir livrer son témoignage plusieurs fois.

Monsieur Michel Huyette, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, a expliqué aux participants le fonctionnement et les objectifs de la procédure d'assistance éducative française. Laquelle consiste en un mécanisme de contrôle de l'autorité parentale dont le mineur fait partie des procédures et a accès à son dossier accompagné de ses parents, d'un travailleur social ou d'un avocat rémunéré par l'État. Suite à ses explications le conférencier a traité de la façon dont les mineurs français exercent leurs droits ainsi que des avantages sociaux qui en résultent tels que la diminution du taux de fugues et de résistances, l'acceptation de l'exécution des jugements, la contribution à l'estime de soi de l'enfant étant donné sa participation à la procédure.

Monsieur Hugues Létourneau, avocat du Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire, a traité de l'impact des règles de déontologie pour l'avocat de l'enfant à protéger. Il a par la suite expliqué les difficultés pour l'enfant de déterminer si son avocat est en conflit d'intérêts ainsi que la difficulté pour l'avocat de déterminer l'intérêt de son client. D'autres questions ont été abordées telles que comment l'enfant peut-il tenir compte des compétences et de l'indépendance professionnelle de son avocat?

L'honorable Viviane Primeau, juge à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, a traité de «la pertinence et les limites d'une expertise dans le contexte du débat judiciaire concernant un enfant» en expliquant qu'il s'agit ici d'une autre façon d'obtenir la parole

de l'enfant par le biais de ses gestes. Puisque l'enfant prend alors parole sans le savoir, la conférencière a souligné l'importance des règles entourant la confidentialité et la vie privée de l'enfant. Après avoir présenté les différents acteurs impliqués dans le litige soit les procureurs, l'expert de la Cour et des parties, le DPJ et le juge, la magistrat a insisté sur l'importance d'éviter le dédoublement d'expertise afin de limiter le nombre de témoignages que l'enfant sera appelé à donner. Pour ce faire, elle expliqua les critères permettant de juger de l'utilité d'une expertise, en plus d'insister sur l'opportunité d'avoir recours à une expertise conjointe et de permettre le dépôt d'un rapport non produit par l'autre partie. Durant sa conférence, elle traita aussi de la crédibilité de l'expert ainsi que de la pertinence d'élaborer un guide d'éthique afin d'encadrer son témoignage qui devrait être neutre, objectif et indépendant.

Madame Geneviève Favre-Lanfray, docteure en droit, présidente de l'Association Chrysallis et de la Fédération nationale des administrateurs *ad hoc*, Grenoble, a expliqué le fonctionnement de l'administrateur *ad hoc*. Ce représentant spécial nommé par la Cour, constitue un mécanisme de représentation de substitution, ponctuel et subsidiaire, intervenant lorsque l'enfant veut se faire reconnaître un droit qu'il ne peut exercer seul. La conférencière a terminé en soulevant les principaux obstacles rencontrés par ce mécanisme.

Me Marie-Pierre Dominjon, présidente de la Commission des mineurs, traita de la place nouvelle de l'enfant dans la société et de la façon dont l'avocat doit accompagner son client en matière civile. Elle aborda ensuite la nécessité pour l'avocat de se spécialiser afin de pouvoir représenter adéquatement cet être frappé d'incapacité juridique, en quête de maturité et encore en construction.

Me Sylvie Schirm a su captiver l'auditoire par sa conférence intitulée «l'enfant : un client exigeant» laquelle tentait de répondre à la question de savoir comment respecter le code de déontologie tout en représentant efficacement l'enfant? Elle a ainsi présenté les différents devoirs de particulier de l'avocat envers l'enfant soit écouter, soutenir psychologiquement, faire revenir à la réalité et faire preuve de compassion. Elle a insisté

sur l'importance de la communication, plus particulièrement connaître l'enfant et savoir ce qu'il vit. Me Schirm traita par la suite des particularités du devoir de conseil considérant le fait que l'enfant ne s'exprime pas toujours de façon adéquate et que l'avocat se doit de bien comprendre les motivations de son client. L'avocat doit ainsi faire réaliser à l'enfant les conséquences de ses demandes et être prudent afin de ne pas devenir un simple instrument servant à contester l'autorité parentale.

Mme Danièle Ganancia, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Paris, juge aux affaires familiales a partagé avec l'auditoire son expérience concernant la tâche ingrate incombant au juge soit celle d'assister à l'éclatement de la famille en insistant sur son rôle qui consiste à maintenir la paix familiale dans l'intérêt de l'enfant. Pour ce faire, le juge doit pacifier le conflit, s'assurer que les parents dialoguent et qu'ils puissent être entendus par la Cour afin d'éviter l'instrumentalisation de l'enfant. Ainsi, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être déterminé selon deux critères à savoir la coparentalité et l'entente des parents.

Se levant de sa chaise, l'honorable Jacques R. Roy, juge à Cour du Québec, a su entretenir l'intérêt de l'auditoire tout au long de sa présentation dynamique et fort colorée en rappelant que la salle où se tenait le colloque de la journée était anciennement celle des assises criminelles où furent jugés les membres du F.L.Q. Cette conférence fut l'occasion d'obtenir la perspective du juge face à son rôle à jouer dans le processus décisionnelle. Il a ainsi parlé de son approche humaine qu'il préconise avec l'enfant et la façon de lui parler qui ne doit pas être infantilissante ainsi que la distance adéquate à entretenir entre le juge et l'enfant. Selon lui, le juge doit tenter d'avoir l'adhésion de l'enfant ainsi que celle des parents avant de rendre sa décision. Le magistrat a terminé sa conférence en exprimant le souhait qu'une méthode ou un outil confidentiel, volontaire et personnel soit mis à la disposition des juges afin qu'ils puissent être encadrés dans leurs façons de faire à l'audience.

L'honorable Anne-Marie Trahan, juge à la Cour supérieure du Québec a partagé avec l'auditoire des anecdotes tirées de son expérience de magistrat. Plus particulièrement, elle

traita de la façon dont l'enfant peut être entendu, c'est-à-dire par le biais de ses parents, d'expert ou directement tout en se méfiant du conflit de loyauté que ce dernier peut éprouver. Elle expliqua dans quel cadre l'enfant devait être entendu soit à la Cour, dans le bureau du juge. Elle termina en soulignant l'intérêt pour l'enfant de pouvoir dire ce qu'il pense et d'être écouté ainsi que l'importance de décharger l'enfant du poids de la décision et que ce dernier se sente traité juste.

Mme Cécile Bideau-Cayre, chargée d'enseignement à l'Université Lyon 3, Centre de droit de la famille a eu l'honneur de prononcer la conférence de clôture de cette journée. La conférencière a rappelé que la représentation de l'enfant devant les tribunaux a connu un regain d'intérêt il y a deux ans en France et que l'enfant devant la justice est un mal nécessaire. L'accès du mineur au droit a progressé notamment par les moyens développés sur l'Internet tels qu'Éducaloi ou par «les mercredis j'en parle à mon avocat» en France. L'accès au juge est un défi pour tous les acteurs qui n'a pas de frontière, le mode de participation de l'enfant au processus judiciaire ainsi que sa place n'étant pas encore définis clairement.